

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Novembre 2021

Étaient présents tous les conseillers, à l'exception de :

- Cathy DELESTRE, procuration donnée à Jeannette LACOUR
- Pascale MUNIER, procuration donnée à Pierre POLETTO
- François HUMBERT, procuration donnée à Jeannette LACOUR

Pierre POLETTO est désigné secrétaire de séance.

Le Maire ouvre la séance à 20 heures.

Le Maire demande s'il y a des remarques sur le compte rendu du dernier conseil municipal.

Ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 1 – Location de la salle polyvalente à Daniell ALNUMA « Des Ailes & Cie »

Daniell ALNUMA a demandé la location de la salle polyvalente à l'année.

Conformément à la délibération du 21 Juin 2021 :

- un planning d'occupation de la salle devra être fourni
- la commune reste prioritaire pour l'occupation de la salle
- le tarif appliqué est de 500 € l'année + une caution de 150 €

Une convention sera établie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** cette proposition
- **AUTORISE** le maire à signer la convention

Délibération n° 2 – Passage à la nomenclature M57 du budget principal et du budget CAS (Centre d'Action Sociale) à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Maire présente le rapport suivant :

1 — Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et pour le Budget CAS, à compter du 1er janvier 2022.

2 — Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent des dépenses obligatoires. Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes 20.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de la Motte Chalancon calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 — Application de la fonçibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune et pour celui du CAS, à compter du 1er janvier 2022.
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2022
- **CALCULE** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de cette délibération

Délibération n° 3 – Création d'un poste agent

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2eme classe pour effectuer les fonctions de secrétaire de mairie ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2eme classe à temps non complet, à raison de 21/35^{èmes} (fraction de temps complet),
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint administratif au grade d'adjoint administratif de 2eme classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétariat de mairie,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** cette proposition
- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif de 2eme classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs à raison de 21 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- **CHARGE** le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n° 4 – Convention archives-numérisation-RGPD

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le livre II du Code du patrimoine,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local est propriétaire de ses archives et est tenu d'en assurer la conservation et la mise en valeur.

CONSIDERANT que les élus des collectivités sont responsables au civil comme au pénal de la bonne gestion de leurs fonds d'archives et qu'à cette fin les dépenses archivistiques constituent une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur depuis le 25 Mai 2018 et que les collectivités ont l'obligation de se mettre en conformité avec celui-ci,

CONSIDERANT que ces services d'archives et de RGPD peuvent être établis auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service, L'autorité territoriale informe les membres du conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Drôme, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes : traitement archivistique papier, traitement archivistique électronique, mise en conformité RGPD.

Le détail des missions figure dans la convention unique. Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention unique du pôle archives, numérisation et RGPD, gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Délibération n° 5 – Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

Vu le code général de collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 janvier 1983 portant droits obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mai 2021,

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité. La journée de solidarité due est de 7 heures pour un agent à temps complet et est proratisée au temps de travail de chaque agent.

Le Maire propose au conseil municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- La répartition du nombre d'heures dues sera réalisée par les agents tout au long de l'année civile.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante : la répartition du nombre d'heures dues sera réalisée par les agents tout au long de l'année civile, selon le choix des agents.

Délibération n°6 – Prime RIFSEEP, avenant à la délibération du 7 décembre 2016

Le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter à la délibération du 07/12/2016 concernant la prime RIFSEEP les cadres d'emploi de catégorie C « adjoint administratifs » et « agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles » ainsi que le cadre d'emploi de « Rédacteur » pour les contrats d'au moins 4 mois :

Pour le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Adjoints administratifs, ATSEM et Rédacteur (contrat d'au moins 4 mois)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 2	Adjoints administratifs et ATSEM	Appréciation générale, atteinte des objectifs, qualités relationnelles, compétences techniques, réactivité	0	1 200 €
Groupe 3	Rédacteur	Il faut mettre plus de critères pour l'évaluation des catégories B mais pas d'obligation	0	1 900 €

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2021, sous réserve de l'accord du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Drôme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** cette proposition, à compter du 1^{er} décembre 2021

Délibération n° 7 – Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C point V 1°bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la Commission Locales d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C210128-07 de la Communauté des Communes du Diois en date du 28 janvier 2021 portant sur la fixation des attributions de compensation des communes membres,

Vu la délibération n°210930-05 de la Communauté des Communes du Diois en date du 30 septembre 2021 portant sur la décision de procéder à la révision libre des attributions de compensation,

Considérant que la CLECT a rendu ses conclusions dans son rapport d’évaluation approuvé à l’unanimité de ses membres, en date du 20 septembre 2021,

Considérant que la révision libre des attributions de compensation tient compte du rapport d’évaluation en date du 20 septembre 2021,

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l’EPCI la concernant,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** la révision libre des attributions de compensation à reverser à l’EPCI comme suit :

Avant révision libre	Après révision libre	
Fonctionnement	Fonctionnement	Investissement
+ 16 746,60 €	+ 16 782,60 €	- 36,00 €

Délibération n° 8 – Dépenses à imputer au compte 6232 – fêtes et cérémonies

Vu l’article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l’adoption, par le conseil municipal, d’une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Rapport du Maire :

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D’une manière générale, l’ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d’année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les repas du conseil municipal ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l’occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Questions diverses :

- **Camping, piscine :** Le Maire présente le rapport financier de la saison, avec un comparatif sur plusieurs années. Une analyse de rentabilité sera réalisée prochainement.
- **Site Internet :** Le Maire remercie Pierre POLETTO pour la présentation du nouveau site Internet de la commune et pour l'énorme travail réalisé. Il le félicite pour la qualité de ce site, simple d'accès, convivial, ... comme il avait été envisagé.
Le site sera consultable prochainement.
- **Plan d'eau :** Le Maire informe les conseillers que le Syndicat Mixte du Pas des Ondes a choisi le nouveau gérant, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 7 ans.
Il s'agit de Mr Gaël LAFARGE.
Une réunion avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) s'est tenue récemment pour définir les projets d'aménagement paysager du site.
- **Rencontre avec la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) :**
Le Maire a demandé à nouveau la possibilité de verser directement l'argent des régies à l'Agence Postale de la Commune. Le Maire a également saisi le Ministre de l'Économie sur ce sujet.
- **Questionnaire « sens unique rue des Aires » :** Le sondage effectué par Pierre POLETTO auprès de l'ensemble de la population est en cours jusqu'au 23 novembre. A ce jour, une soixantaine de questionnaires a été retournée. Le résultat sera communiqué lors du prochain conseil municipal.

- **Bulletin municipal** : Pierre POLETTTO travaille actuellement sur le bulletin municipal de décembre.
- **Projet de vidéoprotection** : Pierre POLETTTO demande où en est le projet. Le Maire informe que nous sommes en attente de l'étude de la gendarmerie.
- **Défilé du 11 Novembre** : Le Maire rappelle aux conseillers que cette cérémonie fait partie de leur devoir d'élu et leur demande d'être présents dans la mesure du possible.
- **Maison de santé** : Brigitte PARRENT informe les conseillers que le permis de construire a été déposé, et que l'association du personnel de santé est enregistrée à la sous-préfecture.
- **PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)** : Pierre CHANAL DU BESSET et Emmanuel BLANCARD travaillent sur le futur PLUI, en particulier sur l'affectation des zones agricoles.

Fin de la réunion à 22 heures.